CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 15 juillet 2024 à 20 heures 00 minutes
MAIRIE

Quorum : 7

Présents :
M. DEMOUGIN Laurent, M. DENIAU Laurent, Mme EMOND Catherine, M. ROCHAS Lionel, M. SAUVAGE Patrick, Mme SAUVAGE Catherine

Procuration(s) :
M. BARAT Raynald donne pouvoir à M. DEMOUGIN Laurent, M. HENRION Christophe donne pouvoir à Mme SAUVAGE Catherine

Absent(s) :
Mme BLAISE KILIC Mélanie

Excusé(s) :
M. BARAT Raynald, Mme BRULE Anne-Laure, M. HENRION Christophe, Mme TONNETTE Pascale

Secrétaire de séance : M. DENIAU Laurent

Président de séance : Mme SAUVAGE Catherine

1 - TABLEAU DES PROMOTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/07/2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

A. Les taux sont fixés comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Adjoint Administratif principal de 2éme classe	Adjoint Administratif principal de 1ére classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2éme classe	100%

Adopté à l'unanimité des membres présents

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - CREATION DE POSTE

création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Avancement de grade de deux agents

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 15/07/2024, un emploi permanent :

1. D'Adjoint Administratif Principal de 1ére classe relevant de la catégorie hiérarchique *C* à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30*/35ème*.

2. D'adjoint technique Principal de 2éme Classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35ème.

Les postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

– De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ére classe relevant de la catégorie hiérarchique *C* à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30*/35ème* pour effectuer les missions de secrétaire Générale de Mairie, à compter du 15/07/2024.

– De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique Principal de 2éme Classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35ème pour effectuer les missions d'agent technique, à compter du 15/07/2024

– La dépense correspondante est inscrite au budget primitif

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/07/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide

- *De la création des postes suivants :*
  - *Adjoint Administratif Principal de 1ere classe à temps non complet (30/35)*
  - *Adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet (15/35)*

- *De la suppression des postes suivants :*
  - *X*

- *De la modification de la durée hebdomadaire des postes suivants :*
  - *X*

- *De modifier* le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 16/07/2024 ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à JAILLON

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,